



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-021

PUBLIÉ LE 8 MARS 2018

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-03-01-004 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 3

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-03-05-002 - Prescription élaboration Plan de Prévention du Risque Inondation de RIOTORD (3 pages) Page 6

43-2018-03-01-006 - Subdélégation de signature (6 pages) Page 10

43-2018-03-01-005 - Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de l'ETAT (2 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-27-010 - AP Mesures de gestion transitoires avant travaux de reconfiguration du barrage de Poutès à MONISTROL D'ALLIER (3 pages) Page 20

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-03-01-004

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT-PAULIEN
Rue des remparts
43350 SAINT-PAULIEN**

Le comptable, Lionel GUERY, responsable de la trésorerie de SAINT-PAULIEN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine GRENIER, **agent administratif des finances publiques**, en poste à la trésorerie de SAINT-PAULIEN en qualité d'adjointe du comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Eddy CORNUT	AAPFIP	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- Mme Nadine GRENIER, agent administratif des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Saint-Paulien, le 01/03/2018

Le comptable,

SIGNE

Lionel GUERY

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-05-002

Prescription élaboration Plan de Prévention du Risque
Inondation de RIOTORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° DDT – 2018 – OAS du – 5 MARS 2018
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
sur la commune de RIOTORD

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/88 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dunière sur les communes de Dunières et Riotord ;
- Vu le PPRi de Dunières approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-17-P-0121) en date du 08 décembre 2017 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation concernant la commune de Riotord n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre de prescription initial aux inondations par débordement du ruisseau des Combes et du Merdary ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation est prescrit sur la commune de Riotord.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/10 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur les projets de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants de la commune de Riotord, de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière et du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° D2-B1-2001/88 en date du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Dunière, est modifié par retrait de la prescription sur la commune de Riotord.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Riotord et à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Riotord et au siège de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairie de Riotord ;
- siège de la communauté de communes du Pays de Montfaucon

Article 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Riotord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le - 5 MARS 2018

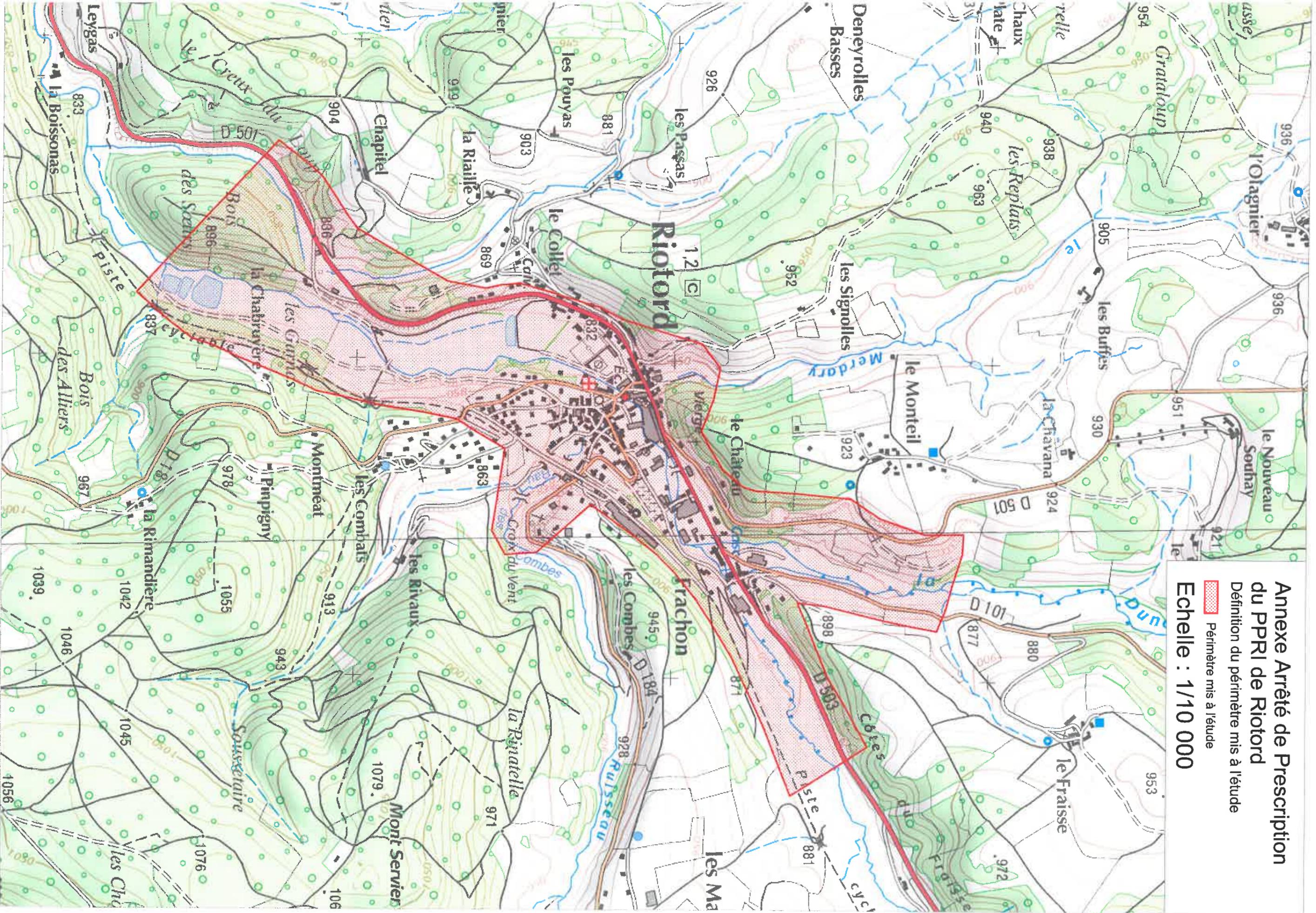
Le Préfet,

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-01-006

Subdélégation de signature

Subdélégation générale de signature



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2018-016

Le directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG – Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de Monsieur François GORIEU en qualité de directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG - Coordination N° 2017-86 du 2 janvier 2018 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des Territoires ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, aux chefs de service suivants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à Mme Valérie SIGAUD, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer les décisions ci-après :

1

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ I - Administration Générale (I A à I C et I E)

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Louis JULLIEN, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ II - Logement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis JULLIEN, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites
- ✓ 2 – Patrick PALLEN, chef du bureau qualité de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ III –Urbanisme:
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire pour les actes et décisions du VII A 3
- ✓ XI – Protection de l'Environnement pour les actes et décisions du XI A 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Laurence ENJOLRAS, adjoint au chef de service, chef du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Nicolas CARON, chef du bureau pilotage ADS, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à Olivier GRANGETTE chargé du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VI - Route et circulation routière

- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D,

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GRANGETTE, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Gérard BOUCHET, délégué territorial,

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ VII – Aménagement du Territoire pour les actes et décisions des VII A1, VII A 2 et VII A 4
- ✓ VIII – Forêt
- ✓ IX – Eau et milieux aquatiques
- ✓ X – Législation de la pêche
- ✓ XI – Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A 1, XI A2, XI A 4 et XI A 5
- ✓ XII – Chasse

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

- ✓ 1 – Myriam BERNARD, adjoint au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 - Bertrand TEISSEDE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de son service,
 - visa des ordres de missions relevant de son service
- ✓ XIII – Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIII A 27)
- ✓ V – Travaux communaux relevant d'un programme subventionné

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYRONNEINC, délégation est donnée à :

- ✓ 1 - Richard DELABRE, chef de service adjoint, dans les mêmes limites,
- ✓ 2 – Olivier NYFFENEGGER, chef du bureau gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural, dans les limites d'attribution de ce bureau
- ✓ 3 – Cédric LEGER, chef du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau

ARTICLE 9 : Délégation permanente est donnée aux agents désignés à l'annexe 1 de la présente décision en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ Personnel :
 - congés annuels pour les agents relevant de leur cellule ou de celle dont ils sont chargés par intérim,

ARTICLE 10 : Délégation permanente est donnée à M. Nicolas CARON, chef du bureau Pilotage ADS en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Octroi des certificats d'urbanisme III D 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III D 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots ;
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2, III D 2.4, III D 2.5
 - Achèvement des travaux : III D 3
 - Avis conforme du préfet : III D 4
- ✓ IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 11 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités	Agents
Bureau pilotage ADS	Nicole BESSIERE Sandrine CHEVALIER Christine COLOMBET Nathalie CORNILLON Marie Pierre GENTY Catherine NICOLAS Cécile VERRIER

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ III – Urbanisme
 - Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III D 2.1, III D 2.2.

ARTICLE 12 : Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

Unités	Agents
	Alexandra MOROZ Christine MOULIN

en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IV – Règles de construction - ERP

ARTICLE 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 1^{er} mars 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

Annexe N° 1 à la subdélégation de signature n° 2018-016

Liste des chefs de cellules visés à l'article 9 de la subdélégation n° 2018-016

Nom - Prénom	Bureau
Valérie SIGAUD	Ressources Humaines
Christine VALETTE	Gestion Interne
Laurence ENJOLRAS	Aménagement de l'espace
Nicolas CARON	Application du droit des sols
Charlotte CHEILLETZ	Prévention des risques naturels
Serge CHAPON	Financement du logement, études habitat et rénovation urbaine
Patrick PALLLEN	Qualité de la construction
Myriam BERNARD	Eau et milieux aquatiques
Bertrand TEISSEDRE	Paysage et biodiversité
Cédric LEGER	Aides directes
Olivier NYFFENEGGER	Gestion de l'espace agricole, modernisation et développement rural
Gérard BOUCHET	Délégué territorial

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-03-01-005

Subdélégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire sur le budget de

Subdélégation signature ordonnateur secondaire budget Etat

l'ETAT



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**SUBDELEGATION de SIGNATURE
pour l'EXERCICE de la COMPETENCE
d'ORDONNATEUR SECONDAIRE
sur le BUDGET de l'ETAT**

ARRÊTE N° 2018 - 017

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 21 décembre 1982 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté SG – Coordination 2017-72 du 16 octobre 2017 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté SG/Coordination 2018 - 7 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des Territoires de Haute Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté SG/Coordination N°2018 – 8 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » et 181 « Prévention des risques » - Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le protocole portant contrat de service entre services prescripteurs, centre de prestations comptables mutualisées et le service dépense en mode facturier Bloc 2 en date du 9 février 2015 ;

ARRETE

Article 1 – Les subdélégations de signatures prévues aux articles 2 à 4 ci-après sont données aux agents désignés à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, les décisions énumérées aux dits articles.

Article 2 – Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- ✓ Les propositions d'engagement juridique,
- ✓ Les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics,
- ✓ Les documents constatant le service fait
- ✓ Les pièces d'établissements des recettes de toutes natures,

dans la limite des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2015 susvisés et selon la répartition suivante:

BOP 113 : subdélégation est donnée à M. Jean-Luc CARRIO et à Mme Myriam BERNARD
BOP 109 et BOP 135 : subdélégation est donnée à M. Jean-Louis JULLIEN et M. Serge CHAPON
BOP 149 : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC, M. Jean-Luc CARRIO et M. Bertrand TESSEIDRE
BOP 181 et BOP 203: subdélégation est donnée à M. Philippe THEVENON et à Madame Charlotte CHEILLETZ
BOP 148, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 217, BOP 724, BOP 333 : subdélégation est donnée à M. Christophe MOREL, Mme Valérie SIGAUD, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI
FNGRA : subdélégation est donnée à M. Bernard MEYRONNEINC et M. Richard DELABRE

Article 3 – Subdélégation est donnée aux chefs de service:

M. Jean-Luc CARRIO, suppléant Mme Myriam BERNARD
Mme Valérie SIGAUD, chef de service par intérim
M. Olivier GRANGETTE, suppléant M. Gérard BOUCHET
M. Jean-Louis JULLIEN, suppléant M. Serge CHAPON
M. Bernard MEYRONNEINC, suppléant M. Richard DELABRE
M. Philippe THEVENON, suppléant Mme Laurence ENJOLRAS

pour signer les ordres de mission et état de frais de leurs collaborateurs respectifs qui autorisent le déplacement et la consommation des crédits en résultant sur les BOP 113, 135, 215, 217 et 333.

Pour l'application CHORUS DT :

M. François GORIEU est "signataire de mission" ainsi que les chefs de service (ou leurs suppléants en cas d'absence) dont les noms sont précisés en début du présent article.

Les "signataires de mission" CHORUS DT ont les fonctions suivantes : signer les ordres de mission et état de frais, autoriser le déplacement et la consommation des crédits correspondants.

Mme Valérie SIGAUD par intérim, Mme Christine VALETTE et Mme Saliha DJERIDI sont les gestionnaires valideurs qui ont pour fonction de valider le transfert de l'état de frais vers Chorus.

Les assistantes de service sont habilitées à utiliser le logiciel pour effectuer des demandes d'ordre de mission et des demandes de remboursement des frais de déplacement des agents de leur service.

Article 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le PUY-en-VELAY, le 1er mars 2018
pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé : François GORIEU

François GORIEU

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-27-010

AP Mesures de gestion transitoires avant travaux de
reconfiguration du barrage de Poutès à MONISTROL
D'ALLIER

Mesures de gestion transitoires pour favoriser la dévalaison pendant travaux

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Arrêté N° BCTE/2018-30
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 février 2017
portant autorisation de déroger au fonctionnement de
l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période
transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de
Poutès, dans le périmètre de la concession hydroélectrique
Monistrol d'Allier,

*Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment les articles L 211-1 et suivants et en particulier l'article 214-5,

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 1er février 2018, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du Barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier,

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que ces mesures transitoires pour le saumon sont nécessaires au maintien des populations sur le haut-Allier ;

CONSIDÉRANT que suite à la réunion du 22 juin 2017 sur le retour d'expérience de la dévalaison 2017 a permis de mettre en avant des propositions d'améliorations pour la campagne 2018 ;

CONSIDÉRANT que la période d'intervention d'une part se situe hors période de migration du saumon et d'autre part que le débit réservé délivré sera respecté ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion transitoires ne sont pas de nature à compromettre les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant les mesures transitoires fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le retour d'expérience réalisé sur la dévalaison 2017 entraîne des adaptations dans l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/054 du 22 février 2017 qui nécessite un nouveau passage en CODERST,

CONSIDÉRANT que l'article l'article R.521-41 du code de l'énergie, permet au préfet de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires, sur la base d'un projet d'exécution,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de la demande

Les articles 2 et 6 relatifs respectivement à la durée de l'autorisation et aux descriptifs des mesures de gestion transitoire de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 susvisé sont remplacés de la manière suivante :

Article 2 : Les mesures de gestion transitoire sont programmées en 2018 à partir du 1er mars jusqu'au 04 avril. Cependant compte tenu du caractère expérimental de cette autorisation, elle pourra être adaptée en fonction du retour d'expérience acquis au cours des années antérieures.

Article 6 : EDF débutera l'abaissement de la retenue de manière à être à la cote 644,70 m NGF le 1er mars 2018, en tenant compte de la charge en eau sur le seuil.

Un exutoire provisoire de dévalaison aura été fixé derrière la vanne en eau et une reprise des aspérités du parement aval de la vanne aura été réalisée préalablement à cette date. L'exutoire mis en œuvre sur la vanne rive gauche aura une largeur comprise entre 4,5 m et 6,5 m avec une charge minimale de 0,7 m correspondant au débit réservé de 5 m³/s. Il sera placé au plus près du pilier rive gauche de la vanne susvisée. Au-delà des 70 cm de charge, l'exutoire mis en œuvre devra pouvoir concentrer les débits jusqu'à 20 m³/s.

Le tambour de contrôle de la dévalaison des smolts devra être mis en œuvre à Alleyras pour le 1^{er} mars 2018. Dès la prise de smolts dans le tambour donnant le signal du déclenchement de la dévalaison, un arrêt du débit turbiné sera appliquée pendant 20 nuits (18h00 - 6h00) sans que ces dernières soient forcément consécutives et dans le respect des contraintes de déclenchement ci-après.

Par contre, si le tambour d'Alleyras est inopérant et ne peut être utilisé pour déclencher la modulation de turbinage, l'une ou l'autre des conditions suivantes sera utilisée :

- débit entrant (ou cumul des stations HYDRO du nouveau monde et du Chapeauroux) supérieur à 20 m³/s,
- à partir du 15 mars en l'absence de « coup d'eau » sauf si prise en glace de la retenue.

Par ailleurs, un point téléphonique sera systématiquement réalisé à 16h00, entre EDF, la DREAL AuRA, l'AFB Clermont-Ferrand, le CNSS avant tout déclenchement d'un arrêt de turbinage

Après ces 20 nuits d'arrêt de turbinage, le plan d'eau est remonté à la cote Retenue Normale et il y a reprise de la dévalaison par le dispositif actuel en rive gauche.

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2 : Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par le concessionnaire sur les voies donnant accès au barrage à la limite du domaine concédé.

ARTICLE 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France.

ARTICLE 7 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

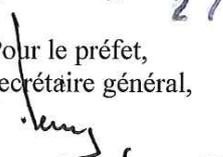
Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de Pêche de Haute-Loire, aux maires des communes d'Alleyras, et de Monistrol d'Allier et LOGRAMI (Loire Grand Migrateurs).

Fait au Puy-en-Velay, le

27 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX